



OBJET

REGLEMENT
INTERIEUR DU
CIMETIERE
COMMUNAL

N° 2022-319

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 063-216301937-20220919-A_319_2022-AR

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants ;
- **VU** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- **VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22, et R 645-6 ;
- **VU** le Code de la Construction, article L 511-4-1 ;

◆ A R R E T E ◆

Article 1

Le présent arrêté porte le règlement intérieur du cimetière communal de la Ville de Lempdes ci-joint annexé.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme
- Le Service Etat-Civil de la Ville de Lempdes
- Le Service de Police Municipale de la Ville de Lempdes
- Les Services Techniques de la Ville de Lempdes

Fait à Lempdes, le 19 septembre 2022



Le Maire

Henri GISSELBRECHT



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE DE LEMPDES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE	3
ARTICLE 2 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE.....	3
ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS.....	3
ARTICLE 4 : CHOIX DES EMPLACEMENTS.....	3
ARTICLE 5 : EMPLACEMENT ET NUMEROTATION.....	4
ARTICLE 6 : ZONES.....	4
ARTICLE 7 : REGISTRES ET FICHIERS.....	4
ARTICLE 8 : OUVERTURE DU CIMETIERE.....	4
TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.....	5
ARTICLE 9 : ACCES AU CIMETIERE.....	5
ARTICLE 10 : INTERDICTIONS	5
ARTICLE 11 : DEMARCHAGE	5
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.....	5
ARTICLE 13 : CONCESSIONS	5
ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS.....	6
ARTICLE 15 : PLANTATIONS.....	6
ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES SEPULTURES.....	6
TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	6
ARTICLE 17 : AUTORISATION.....	6
ARTICLE 18 : DELAI	6
ARTICLE 19 : DIMENSIONS ET INTERVALLES.....	7
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES DE CERCUEIL	7
ARTICLE 21 : INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE	7
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN.....	7
ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXHUMATION	7
ARTICLE 23 : REPRISE	8
ARTICLE 24 : EXHUMATIONS.....	8
TITRE 5 : CONCESSIONS	8
ARTICLE 25 : DUREE	8
ARTICLE 26 : MODALITES DE DELIVRANCE DES CONCESSIONS	8
ARTICLE 27 : EMPLACEMENT	8
ARTICLE 28 : VERSEMENT DES DROITS DE CONCESSION	9
ARTICLE 29 : CONTRAT DE CONCESSION	9
ARTICLE 30 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS	9
ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	10
ARTICLE 32 : RETROCESSION.....	10
TITRE 6 : CAVEAUX ET MONUMENTS.....	10
ARTICLE 33 : CONSTRUCTION ET DIMENSIONS	10
ARTICLE 34 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES	10
ARTICLE 35 : INSCRIPTIONS.....	11
ARTICLE 36 : MATERIAUX AUTORISES	11
ARTICLE 37 : CONSTRUCTIONS GENANTES.....	11
ARTICLE 38 : DALLES DE PROPLETE	11

TITRE 7 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	11
ARTICLE 39 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
ARTICLE 40 : AUTORISATION DE TRAVAUX	11
ARTICLE 41 : PROTECTION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 42 : DELAIS POUR LES TRAVAUX	12
ARTICLE 43 : NETTOYAGE.....	12
ARTICLE 44 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TOMBALES	13
TITRE 8 : ESPACE CINERAIRE	13
ARTICLE 45 : JARDIN DU SOUVENIR.....	13
ARTICLE 46 : COLUMBARIUMS ET CAVURNES	13
TITRE 9 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	14
ARTICLE 47 : DEMANDES D'EXHUMATION	14
ARTICLE 48 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	14
ARTICLE 49 : MESURES D'HYGIENE	14
ARTICLE 50 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES.....	15
ARTICLE 51 : OUVERTURE DES CERCUEILS.....	15
ARTICLE 52 : REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET DE RE-INHUMATION.....	15
ARTICLE 53 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES	15
TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.....	15
ARTICLE 54 : DEMANDE ET AUTORISATION.....	15
ARTICLE 55 : DELAIS	15
TITRE 11 : CAVEAU PROVISOIRE	16
ARTICLE 56 : DISPOSITIONS.....	16
TITRE 12 : OSSUAIRE.....	16
TITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....	16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière communal de la Ville de Lempdes se situe au niveau des trois axes suivants :

- Rue des Bardines
- Rue Jean Jaurès
- Passage des Lilas

Une entrée se trouve sur chaque rue.

ARTICLE 2 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès, en apportant une justification de leur lien de parenté avec le concessionnaire ayant acquis la sépulture
- Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La commune est tenue de mettre à disposition de tels emplacements au profit des personnes disposant du droit d'être inhumé dans le cimetière (articles L 2223-1 et L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

ARTICLE 4 : CHOIX DES EMBLACEMENTS

Dans le choix d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : EMPLACEMENT ET NUMEROTATION

Les emplacements réservés aux sépultures sont numérotés et définis dans le plan annexé.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine communal. L'entretien est assuré par les services municipaux.

ARTICLE 6 : ZONES

Le cimetière est divisé en zones :

- Ancien cimetière : Zone A – Concessions n° A 1 à A 327
- Ancien cimetière : Zone B – Concessions n° B 201 à B 556
- Ancien cimetière : Zone C – Concessions n° C 312 à C 542
- Nouveau cimetière : Zone D – Concessions n° D 1 à D 9
- Nouveau cimetière : Zone E – Concessions n° E 1 à E 18
- Nouveau cimetière : Zone F – Concessions n° F 19 à F 98
- Nouveau cimetière : Zone G – Concessions n° G 10 à G 73
- Nouveau cimetière : Zone H – Concessions n° H 280 à H 178
- Nouveau cimetière : Zone I – Concessions n° I 22 à I 113
- Nouveau cimetière : Zone J – Concessions n° J 52 à I 215
- Nouveau cimetière : Zone K – Concessions n° K 61 à K 251 (y compris une partie du carré musulman)
- Nouveau cimetière : Zone L – Concessions n° L 70 à L 329 (y compris une partie du carré musulman)
- Nouveau cimetière : Zone M – Concessions n° M 189 à M 726 (y compris une partie du carré musulman)
- Nouveau cimetière : Zone N – Concessions n° N 330 à N 403
- Columbarium : Zone U – Concessions n° U 1 à U 24
- Columbarium : Zone V – Concessions n° V 1 à V 12
- Columbarium : Zone W – Concessions n° W 1 à W 12
- Columbarium : Zone X – Concessions n° X 1 à X 12
- Columbarium : Zone Y – Concessions n° Y 1 à Y 12
- Columbarium : Zone Z – Concessions n° Z 1 à Z 96
- Cavurnes : Concessions n° CAV 1 à CAV 16
- Jardin du souvenir : Zone JS 01
- Jardin du souvenir : Zone JS 02

Chaque nouvelle concession recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 7 : REGISTRES ET FICHIERS

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat-Civil, via un logiciel dédié répertoriant pour chaque sépulture les nom, prénom du ou des défunts, la zone et l'allée, le numéro de la concession, la date du décès, tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

ARTICLE 8 : OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert tous les jours au public.

Hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars – 9 h 00 – 17 h 00

Été : du 1^{er} avril au 30 septembre – 8 h 00 – 19 h 00

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 9 : ACCES AU CIMETIERE

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les pères, mères, tuteurs, encourront à l'égard de leurs enfants la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs, les portillons et portails du cimetière,
- D'escalader les murs d'enceinte, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures ou des déchets provenant de l'entretien ou du nettoyage des concessions dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (voir plan joint localisant les trois espaces aménagés à cet effet),
- De jouer, boire, manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 11 : DEMARCHAGE

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes lors des inhumations et en toute autre période, ni stationner devant les accès au cimetière, dans les allées ou aux abords des sépultures.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Le cimetière ne dispose pas de système de télésurveillance.

ARTICLE 13 : CONCESSIONS

Les arbustes, croix, grilles monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service Etat-Civil. Aussi, l'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les concessions en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une concession sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, vélos) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux dans le cadre de travaux dument autorisés,
- Des véhicules municipaux et métropolitains ou privés travaillant pour la commune.

ARTICLE 15 : PLANTATIONS

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes et arbustes sont autorisés.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension ou lorsque le type de plantation n'est pas autorisée, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si ces obligations ne sont pas satisfaites, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 : AUTORISATION

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de la commune. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation,
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

ARTICLE 18 : DELAI

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal

devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumation par l'officier d'état-civil.

Les inhumations seront effectuées du lundi au vendredi, et à titre exceptionnel le samedi, après autorisation obligatoire de la commune.

ARTICLE 19 : DIMENSIONS ET INTERVALLES

Un terrain de 2 m, 2,20 m en cas d'affectation de caveaux, de longueur, et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 80 cm, une longueur de 2 m ou 2,20 m.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura 1,50 à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm au moins sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 50 cm de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Lors du creusement d'une fosse en pleine terre, et s'il n'y a pas d'installation de cuve, une semelle, élément qui entoure la pierre tombale ou le monument funéraire, devra être posée. Cette partie permet de délimiter la concession et d'assurer la stabilité et la durabilité du monument.

La création de semelle en béton, permettant d'assurer le maintien de la concession à long terme, est demandée, en cohérence avec les concessions attenantes ainsi que la réalisation systématique de joints ou mortier de ciment en inter-tombe frontal et latéral.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES DE CERCUEIL

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 21 : INHUMATIONS EN CONCESSION PARTICULIERE

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service Etat-Civil. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXHUMATION

Dans la partie du cimetière affectée aux concessions en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

ARTICLE 23 : REPRISE

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les concessions ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en Mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 24 : EXHUMATIONS

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins d'inhumations. La demande doit être adressée au minimum 5 jours avant la date prévue pour l'exhumation.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 5 : CONCESSIONS

ARTICLE 25 : DUREE

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3 ou 6 m² peuvent être concédés pour une durée de 15 ou 30 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

ARTICLE 26 : MODALITES DE DELIVRANCE DES CONCESSIONS

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

ARTICLE 27 : EMLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 28 : VERSEMENT DES DROITS DE CONCESSION

Les concessions seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 29 : CONTRAT DE CONCESSION

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, de ses descendants, de ses parents, alliés (beau-frère, belle-sœur, gendre, bru...) ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,
- Une concession collective : pour les personnes désignées sur l'acte de concession qu'elles soient ou non de la famille. Le Maire peut s'opposer à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans des cases provisoires.

ARTICLE 30 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le défunt auteur de la succession était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 31 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la commune.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation de 10 ans afférent à la dernière inhumation. Ce délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande des autorités judiciaires ou de la famille.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 32 : RETROCESSION

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune en l'état où il lui a été vendu, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE 6 : CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 33 : CONSTRUCTION ET DIMENSIONS

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans, qui feront l'objet d'une étude par la commune. Le terrain d'assiette des travaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 à 0,80 m de largeur et de 0,80 à 1,20 m de hauteur. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel de ces pierres sur premier avertissement du service compétent de la commune.

ARTICLE 34 : SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 35 : INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 36 : MATERIAUX AUTORISES

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

ARTICLE 37 : CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 38 : DALLES DE PROPRIETE

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE 7 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires suivants en semaine, soit de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 40 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Les demandes pour autorisation de travaux devront nécessairement être déposées auprès du service Etat-Civil au moins 72 heures avant leur début d'exécution, en précisant la date, l'heure et la durée d'intervention. Ce délai est susceptible d'être allégé si la demande de travaux vise une ouverture de concession ou un creusement dans le cadre d'une inhumation programmée dans les jours suivants.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par un sous-traitant de l'entreprise demanderesse.

ARTICLE 41 : PROTECTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins, les abords des sépultures, les allées, les portails d'accès soient libres et restitués dans le même état qu'avant le commencement des travaux.

A l'entrée et à la sortie des différents véhicules : les véhicules et engins utilisés devront être de faible tonnage, les déplacements seront effectués au pas, les manœuvres de retournement seront évitées autant que possible, si nécessaire le déplacement des véhicules à chenilles se fera sur des plaques de roulage et de protection des sols pour éviter la création d'ornières, surtout lors des girations. En cas de création d'ornières, l'entreprise devra procéder à la remise à niveau des matériaux de surface.

Lors des opérations de déblai et de remblai, l'entreprise utilisera un moyen permettant de préserver le revêtement enherbé (utilisation d'une bâche de protection, de sacs à gravats). Dans le cas d'ouverture de concessions frontales enterrées ou semi-enterrées, l'entreprise devra remblayer devant la concession en prenant en compte le foisonnement du sol afin que la commune procède ultérieurement à un regarnissage manuel (après tassement) sur une surface plane ou très légèrement bombée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

ARTICLE 42 : DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai qui sera indiqué sur l'autorisation de travaux pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 43 : NETTOYAGE

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient pu commettre, en n'omettant pas de le signaler auprès du service Etat-Civil. Ils devront impérativement évacuer et emporter les déchets liés aux travaux et à leur activité.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 44 : DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TOMBALES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par la commune (centre technique municipal). Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, les dépôts de monument est interdit dans les allées.

TITRE 8 : ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 45 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, avec la présence d'un représentant de la commune, soit par des personnes habilitées. La gravure de la plaque est à la charge de la famille, si elle souhaite la faire réaliser. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

ARTICLE 46 : COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Des columbariums sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces columbariums peuvent accueillir en principe trois urnes, selon leurs tailles. Leur dimension est de 45 cm x 45 cm x 45 cm.

Des cavurnes sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cavurnes peuvent accueillir entre une et quatre urnes maximum selon leurs tailles. Leur dimension est de 1 m x 1 m. Elles sont recouvertes d'une dalle de couverture en béton qui ne peut être considérée comme un ouvrage de finition par les acquéreurs.

La dalle de couverture en béton des cavurnes n'a pas vocation à répondre à des attentes en matière d'esthétique et que, par conséquent, les défauts d'aspect type éclats de béton ou fissures ne pourront pas être imputés à la charge de la commune. Les espaces inter-cavurnes doivent rester libres de tout passage même si, dans la pratique, il peut être toléré que quelques plantes y soient déposées.

Les cases de columbarium et les cavurnes peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case ou la cavurne concédée pourra être reprise par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case ou la cavurne a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases ou des cavurnes sans une autorisation spéciale de la commune. Aucun objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou à la case elle-même. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière...) ne devra être placé en dehors de la pierre

tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cases.

TITRE 9 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 47 : DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ¹ ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé par des entreprises agréées.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour de motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, le refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées ne pourra être autorisée qu'après un délai de cinq ans à compter de la date du décès, à l'exception des urnes.

ARTICLE 48 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront pas autorisées du 1er octobre au 15 novembre, période incluant les fêtes de la Toussaint. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. Le cimetière sera fermé temporairement au public durant les opérations d'exhumation.

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune.

ARTICLE 49 : MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

¹ Les proches parents considérés du plus au moins légitime sont : le conjoint, les enfants, les parents puis les frères et sœurs

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notifié à l'officier d'état-civil.

ARTICLE 50 : TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 51 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la commune. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 52 : REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET DE RE-INHUMATION

La commune se trouvant dorénavant en zone police, elle ne perçoit plus les redevances pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation. Ces opérations requièrent la présence d'un agent de la Police Nationale.

ARTICLE 53 : EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 54 : DEMANDE ET AUTORISATION

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du concessionnaire, à défaut de tous ses ayants-droits (justificatif de la filiation validée par un expert en généalogie) et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 55 : DELAIS

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits et à la condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans dans la concession. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 11 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 56 : DISPOSITIONS

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Si, au-delà de ce délai, la famille n'a pas récupéré la dépouille, le Maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou à une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

TITRE 12 : OSSUAIRE

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Madame la Directrice Générale des Services, le Service Etat-Civil en charge de la gestion du cimetière, les Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à Lempdes, le 19 septembre 2022

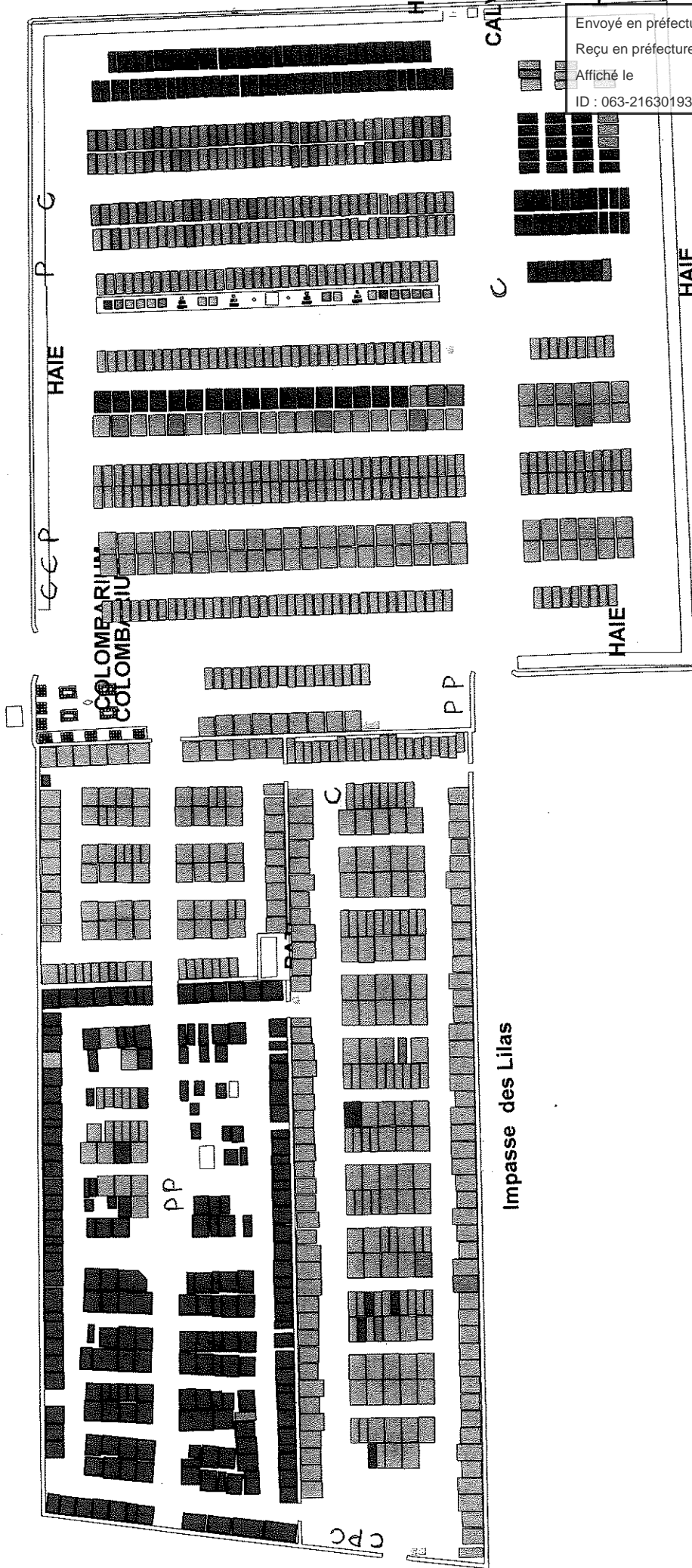


Le Maire

Henri GISSELBRECHT

Implantation des conteneurs et poubelles

CIMETIERE DE LEMPDES



C = Conteneur (7)
P = Poubelle (7)

Envoyé en préfecture le 20/09/2022
Reçu en préfecture le 20/09/2022
Affiché le
ID : 063-216301937-20220919-A_319_2022-AR



COMMUNE DE LEMPDES - CIMETIERE DE LEMPDES

Plan du Cimetière